



Commentaire de : Arrêt: [2C_300/2019](#) du 31 janvier 2020, destiné à la publication
 Domaine : Droit fondamental
 Tribunal : Tribunal fédéral
 Cour : Ile Cour de droit public
 CJN - domaine juridique : Droit des professions judiciaires

[De](#) | [Fr](#) | [It](#) |

This! Is! Bachelor!

Les exigences d'accès au stage d'avocat

Auteur

Grégoire Geissbühler



Tano Barth



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**
FACULTÉ DE DROIT

Rédacteur/ Rédactrice

François Bohnet



Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé que pour accéder au stage d'avocat, la personne souhaitant pratiquer devait impérativement disposer d'un bachelor en droit suisse. Le Tribunal fédéral ne se prononce pas sur l'exigence d'un master en droit suisse pour être inscrit au registre des avocats. Les auteurs du présent article sont d'avis que tout master, même s'il n'est pas en droit, et même tout diplôme équivalent au master, est suffisant pour être inscrit au sens de l'art. 7 al. 1 let. a LLCA.

I. Faits

[1] Une citoyenne suisse a effectué en France, à l'Université Jean Moulin Lyon 3, un bachelor intitulé « diplôme d'études universitaires générales droit, économie, gestion – mention droit ». Toujours dans cette même Université, elle a effectué un « diplôme d'université de droit anglais » et un « diplôme d'université de droit allemand ». Elle a ensuite effectué à l'Université de Lausanne un « Master of Law – Maîtrise universitaire en droit » avec mention « droit international et comparé ».

[2] Après avoir effectué divers stages de courte durée dans le domaine juridique, elle demande au Tribunal cantonal du canton de Vaud son inscription au registre vaudois des avocats stagiaires. L'inscription est refusée au motif qu'elle ne dispose pas d'un bachelor en droit suisse et ses diplômes français ne pouvaient être considérés comme équivalents à un bachelor en droit suisse.

[3] Après un recours rejeté sur le plan cantonal, l'affaire monte au Tribunal fédéral, lequel rejette le recours.

II. Droit

[4] Le cœur du litige porte sur le **diplôme nécessaire pour accéder au stage**, puis au brevet d'avocat. La recourante soutient que son master en droit suisse est suffisant, alors que l'autorité requiert un bachelors en droit suisse.

[5] Le Tribunal fédéral écarte rapidement les griefs relatifs à la **libre circulation** et à une prétendue inégalité de traitement avec un titulaire d'un brevet d'avocat UE/AELE. En effet, l'exigence de connaissances de droit suisse a déjà été jugée comme n'étant pas discriminatoire, et la recourante n'est pas titulaire d'un brevet d'avocat – même étranger – ce qui empêche toute comparaison.

[6] La recourante invoque ensuite la violation du principe de la primauté du droit fédéral. En effet, elle soutient que lorsque l'**art. 7 al. 1 let. a LLCA** requiert « des études de droit sanctionnées par une licence ou un master délivré par une université suisse [...] », cela doit s'interpréter comme l'exigence d'un master en droit, à l'exclusion d'un autre diplôme. Un canton ne serait donc pas habilité à requérir un bachelors en droit. Le bachelors en droit ne serait qu'une condition « suffisante » pour l'accession au stage, au sens de l'art. 7 al. 3 LLCA, mais ne serait pas requis.

[7] Le Tribunal fédéral procède selon les **quatre méthodes traditionnelles d'interprétation**.

[8] L'**interprétation littérale** ne permet pas d'obtenir une solution univoque : lorsque la LLCA érige le bachelors en condition « suffisante » de l'accès au stage d'avocat, elle ne se prononce pas sur le caractère « nécessaire » de celui-ci.

[9] Faute d'une autre disposition traitant du stage ou des conditions de formation, l'**interprétation systématique** ne permet pas de tirer une conclusion en faveur ou en défaveur de la recourante.

[10] L'**interprétation historique** amène un rappel de l'introduction du système de Bologne, qui avait remplacé la licence – diplôme unique – par un système à deux degrés, le bachelors et le master. Il s'avère que dans le Message relatif à la modification de l'art. 7 LLCA, le Conseil fédéral semblait admettre qu'un master en droit suisse était suffisant, même en l'absence d'un bachelors en droit.

[11] Cette méthode pourrait sceller le sort du recours, et conduire à son admission. Toutefois, le Tribunal fédéral affirme que **le législateur était dans l'erreur** lors de la révision, et que c'est à tort qu'il imaginait qu'un master permettrait de disposer des compétences minimales pour exercer la profession d'avocat. Dans une argumentation qui préfigure l'interprétation téléologique, le Tribunal fédéral distingue entre le bachelors, qui fournit les connaissances de base en droit – communes à tous les étudiants – et le master, qui sert à l'approfondissement et à la spécialisation. Les deux diplômes poursuivent donc des objectifs différents. Si le critère d'accès au stage doit être celui des connaissances de base, alors seul le bachelors permet de garantir qu'il soit rempli.

[12] Le Tribunal fédéral en vient enfin à l'**interprétation téléologique**. Le rôle de l'art. 7 al. 3 LLCA est d'assurer que les stagiaires – qui peuvent exercer les prérogatives des avocats et assister leurs clients – soient suffisamment formés pour mener à bien leurs tâches et défendre efficacement les justiciables. Ainsi, si seul le bachelors en droit permet de garantir cette formation, ce diplôme est nécessaire, et non seulement suffisant, pour accéder au stage. Ce bachelors ne doit pas nécessairement être délivré par une université suisse : un bachelors équivalent à un bachelors de droit suisse, délivré par une université étrangère ayant conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes, permettrait également l'accès au stage.

[13] La recourante, qui ne dispose pas d'un tel bachelors, mais uniquement d'un master, ne pouvait donc pas accéder au stage, d'autant plus qu'elle ne pourrait pas se présenter à l'examen final lui permettant d'obtenir le brevet. Le recours est donc rejeté.

III. Commentaire

[14] Nous examinerons tout d'abord l'interprétation que fait le Tribunal fédéral de l'art. 7 LLCA (**A**), la place du master en droit dans la formation de l'avocat (**B**) et finalement l'importance d'avoir un bachelors en droit suisse – condition nécessaire pour accéder au stage d'avocat – afin d'accéder au métier d'avocat (**C**).

A. L'interprétation de l'art. 7 LLCA

[15] Initialement, l'art. 7 LLCA exigeait uniquement une licence en droit et un stage d'une année au moins pour qu'un candidat puisse se présenter à l'examen du brevet. La **Déclaration de Bologne** ayant cependant restructuré l'enseignement supérieur en Europe en instaurant la délivrance de **bachelors et masters** en lieu et place de la licence, la LLCA a dû être modifiée pour s'adapter à cette particularité ([FF 2005 6207](#), p. 6208).

[16] Lors de la **procédure de consultation**, la grande majorité des organismes concernés approuvaient l'idée que pour pouvoir se présenter à l'examen du brevet, un bachelors et un master étaient nécessaires. Seuls le canton de Schwyz et la Faculté de droit de l'Université de Zurich considéraient qu'un bachelors serait suffisant, craignant que l'exigence d'un master ne rallonge la durée de la formation (FF 2005 6207, p. 6212-6213). Un **compromis** a été trouvé : les personnes disposant d'un bachelors peuvent déjà accéder au stage et le master n'est nécessaire que pour l'inscription au registre des avocats, permettant d'effectuer les études de master durant le stage et raccourcissant ainsi la durée de la formation (FF 2005 6207, p. 6217-6218).

[17] Sur la base de ce compromis, la LLCA exige un master pour s'**inscrire au registre des avocats** (art. 7 al. 1 let. a LLCA) et un **bachelors pour accéder au stage** (art. 7 al. 3 LLCA). En théorie, pour autant que le droit cantonal le permette (cf. art. 3 al. 1 LLCA), une personne pourrait même présenter l'examen du brevet d'avocat avant d'effectuer son master.

[18] Dans son arrêt, le Tribunal fédéral recourt à diverses **méthodes pour l'interprétation de l'art. 7 LLCA**. L'interprétation littérale et l'interprétation systématique ne permettant pas de dégager le sens véritable de la norme, le Tribunal fédéral examine une interprétation historique de l'art. 7 LLCA. Constatant que le législateur était dans l'erreur quant à la portée du master en droit, le Tribunal fédéral interprète l'art. 7 LLCA en recherchant le but de la règle, son esprit ainsi que les valeurs sur lesquelles repose la disposition : l'**interprétation téléologique**. Cette méthode d'interprétation est fréquemment celle privilégiée par le Tribunal fédéral lorsqu'il est amené à se prononcer sur des problématiques relevant de la LLCA.

B. Le master en droit

[19] Cet arrêt pose implicitement la question suivante : **est-ce qu'un master en droit forme un avocat ?**

[20] Nous ne le pensons pas. La **formation de l'avocat** relève du maître de stage ou des autres avocats de l'étude, de la fréquentation assidue des tribunaux et de l'administration – selon les termes de l'attestation de stage – du contact avec les clients et les parties, et surtout de la pratique et de la répétition. Un métier aussi éminemment pratique ne peut s'apprendre sur les bancs de l'université ou dans les livres. Les cours dispensés à l'École d'avocature (à Genève) ou en cours de formation (dans le Canton de Vaud), sont des compléments indéniablement utiles, mais qui ne remplacent pas le stage.

[21] D'ailleurs, parler « d'un » master en droit serait une simplification hâtive. Par exemple, à **Genève**, le plan d'études 2019-2020 permet aux étudiants en master de droit général de choisir six cours fondamentaux parmi une trentaine, puis six cours à option parmi une cinquantaine (les enseignements fondamentaux restants, plus une autre trentaine de cours). Sans même compter les séminaires ou la possibilité de suivre une partie du cursus dans une autre université suisse ou étrangère, cela donne déjà près de cinq milliards de milliards de combinaisons possibles.

[22] **Chaque cours a ses spécificités propres**, qui relèvent tant de l'enseignant que de la matière : les objectifs d'apprentissage, la charge de travail, les lectures ou les rédactions, la difficulté de l'examen et la sévérité de la notation, *etc.*

[23] **Cette grande diversité est positive**, elle est le fruit de la liberté académique, et permet une plus grande flexibilité quant à l'approche de la matière enseignée. Certains domaines se prêtent plus à la discussion qu'à la stricte accumulation de connaissances – s'ils n'apportent pas un bloc solide de connaissances, ils permettent à l'étudiant de développer une certaine finesse de raisonnement, qui lui sera tout aussi utile. **Cette liberté n'est cependant pas toujours utilisée à bon escient**. Les étudiants ne sont nullement tenus de concevoir un plan cohérent pour leurs études de master, qui leur permettrait de se spécialiser dans un domaine. Si cela relève pour certains d'un côté « touche-à-tout », par volonté de se constituer un profil généraliste ou d'expérimenter plusieurs domaines, le choix est très souvent guidé par une idée de rentabilité : **obtenir la meilleure note possible par rapport à l'effort fourni**.

[24] C'est ainsi que les cours permettant le plus facilement d'obtenir un résultat élevé sont plébiscités, tandis que les cours les plus exigeants sont sélectionnés au compte-goutte, en fonction d'un intérêt sincère ou d'une volonté de se démarquer par rapport à ses condisciples. Gare à l'enseignant qui ne suivrait pas **ce contrat pédagogique implicite** : soit un cours est exigeant, mais est en échange reconnu ou bien noté, soit le cours est moins « coté », mais offre facilement de bons résultats par rapport à l'investissement demandé. À défaut, l'enseignant risque de voir les étudiants désertir son cours, lui donner une mauvaise évaluation ou – pire – recourir contre la note obtenue.

[25] La tentation serait de blâmer les **étudiants** – s'il l'on a d'eux l'image d'un étudiant à la Grantaire, « un des étudiants qui avaient le plus appris pendant leurs cours à Paris » (VICTOR HUGO, *Les Misérables*, Troisième partie, Livre 4, Chapitre 1), et qui saurait mieux trouver le « meilleur café », le « meilleur billard » ou « un certain petit vin blanc », que de répondre à une question de procédure. Mais ils ne sont que le reflet de ce qui est demandé d'eux.

[26] Il est maintenant notoire qu'**un master en droit n'offre que peu de perspectives professionnelles**, et qu'un emploi juridique nécessite en général le brevet d'avocat – indépendamment des compétences effectivement nécessaires pour le poste. L'accès au stage d'avocat est ainsi devenu primordial pour les étudiants diplômés. Cette demande accrue ne s'est pas traduite par un nombre comparable de nouvelles places de stage.

[27] Cette concurrence féroce se résume souvent à un unique critère : la **moyenne générale de master**. Heureux l'étudiant qui obtient 5.00 de moyenne, car son dossier sera ouvert, et il pourra espérer décrocher un entretien. Les autres attendent – parfois plus d'une année – avant de trouver une étude qui voudra bien les accueillir. La cohérence, les activités et engagements du candidat, la personnalité, et tous les autres critères ne seront examinés qu'au second tour. Si l'engagement d'un stagiaire se fait sur une moyenne générale plutôt que sur la cohérence du parcours choisi, quel étudiant privilégierait la cohérence ?

[28] Cette logique commerciale est poussée à l'extrême dans les **systèmes anglo-saxons**. Les universités américaines ont une sélection très stricte avant l'entrée, et coûtent des sommes astronomiques aux étudiants. Elles ne peuvent donc se permettre de voir leurs étudiants échouer – c'est ainsi que Harvard University voit plus de 98% de ses étudiants obtenir leur diplôme, tandis que Yale et Duke sont environ à 97% (voir la rubrique « graduation and retention » pour ces trois universités sur le site www.collegefactual.com) – un chiffre à comparer aux 50-60% d'échec en première année des études de droit en Suisse, et qui ne peut pas s'expliquer uniquement par la sélection à l'entrée. De même, les universités anglaises ont vu le nombre de mentions accordées fortement augmenter après l'augmentation des frais d'inscription (SIMON BAKER, *Is grade inflation a worldwide trend?*, Times Higher Education, 28 juin 2018 ; KAREN W. ANDERSON, *Is it Grade Inflation, or Are Students Just Smarter?*, The New York Times, 18 avril 2004 ; SALLY WEALE, *Government calls on OfS to clamp down on university grade inflation*, The Guardian, 11 juillet 2019 ; RAY BACHAN, *Grade inflation in UK higher education*, Studies in Higher Education 42(8), 2015, p. 1580 ss ; LOUIS GOLDMAN, *The Betrayal of the Gatekeepers: Grade Inflation*, The Journal of General Education, Vol. 37, No. 2 (1985), p. 97 ss).

[29] En cette année d'élections américaines, il est bon de se rappeler du slogan de la campagne de 1992 – « The economy, stupid » – pour expliquer les **défauts du master dans sa forme actuelle**. Nous avons laissé faire le marché, mais qui aurait cru que la main invisible serait une patte de singe ?

[30] *De lege ferenda*, il serait utile de réexaminer l'**utilité du master** – et de l'allongement de la durée des études. Si le législateur a pu se tromper sur sa portée, le débat devrait s'ouvrir sur sa réelle utilité pour l'accès à la profession d'avocat. Nous sommes partisans d'études de droit plus flexibles, permettant d'effectuer un master au moment où l'étudiant estimera que cela lui servira le plus : volonté de se diversifier avant de se consacrer à la pratique, envie d'entamer une carrière académique, souhait de revenir à l'université pour partager son expérience après quelques années de barreau, les motifs ne manquent pas.

[31] Parallèlement, il serait possible d'**assouplir l'exigence d'obtention d'un master en droit**. Une interprétation littérale de la LLCA exige un master en droit suisse pour pouvoir être inscrit au registre des avocats (art. 7 al. 1 let. a LLCA). Cependant, le but du master étant, comme le relève le Tribunal fédéral, une spécialisation, l'exigence d'un master en droit suisse ne nous apparaît nullement nécessaire. La pratique du métier d'avocat exige de plus en plus souvent des **compétences interdisciplinaires** d'un avocat – par exemple un avocat ayant, outre ses compétences juridiques, de très bonnes connaissances en informatique – ce que la doctrine qualifie de « **T-Shaped-Lawyer** » (TANO BARTH, *Recherches juridiques : les nouveaux défis de l'avocat face à la révolution 4.0*, in : Jean-Philippe Dunand/Anne-Sylvie Dupont/Pascal Mahon (édit.), *Le droit face à la révolution 4.0*, Genève (Schulthess) 2019 ; GIAN SANDRO GENNA, [Muss ein Anwalt heute programmieren können?](#), in : Jusletter 4 juin 2018). Ainsi, un master dans un autre domaine que le droit, ou même un diplôme équivalent – par exemple le diplôme d'expert fiscal ou d'expertise dans l'immobilier – devraient suffire pour satisfaire à la condition de l'art. 7 al. 1 let. a LLCA. Cette interprétation se justifie d'autant plus que les connaissances de base en droit sont garanties d'une part par l'exigence d'un bachelor en droit suisse et d'autre part par l'exigence d'un examen final à la fin du stage portant sur les conséquences juridiques théoriques et pratiques (art. 7 al. 1 let. b LLCA).

C. Le bachelor en droit

[32] Cet arrêt remet au **centre de la formation juridique** le bachelor en droit suisse. Contrairement au master, le bachelor en droit suisse – même s'il n'est pas strictement identique dans chaque université – est un tronc commun, moins personnalisable, mais qui permet de transformer un étudiant sans connaissances préalables en un juriste. L'université lui fournit donc des connaissances de droit positif, mais également une méthode et une articulation entre les différentes matières qui permettra aux étudiants d'acquérir efficacement les compétences requises.

[33] Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le bachelor en droit a pour **but de former des juristes**, et non seulement des avocats : les notaires, fiscalistes, employés de banque ou d'administrations suivent le même cursus. L'université ne doit donc pas se spécialiser à outrance, mais fournir une formation solide et polyvalente.

[34] Le Tribunal fédéral ne fixe pas quelles seraient les **matières obligatoires** ou le **temps minimal à consacrer à l'une ou l'autre matière**. Ce n'est d'ailleurs pas son rôle : les universités sont des établissements autonomes et sont les mieux placées pour fixer les plans d'études. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que toutes les universités proposent exactement les mêmes cursus. La diversité permet d'expérimenter différentes méthodes d'enseignements, et d'améliorer à terme la qualité des formations proposées.

[35] Dans un arrêt de 1993 déjà, avant l'entrée en vigueur de la LLCA, le Tribunal fédéral avait considéré comme incompatible avec la liberté économique – anciennement liberté du commerce et de l'industrie – le refus d'admettre au stage d'avocat une personne en raison de sa **nationalité**. Le Tribunal fédéral a cependant mis une cautèle, à savoir que l'étranger dispose d'une « connaissance profonde de la situation politique et sociale du pays » à l'instar d'un citoyen suisse (TF, arrêt du 27 avril 1993, *in* SJ 1993 p. 665-669). Ces **connaissances sur la situation politique et sociale du pays** sont en particulier acquises lors du bachelor en droit suisse, notamment lors des enseignements d'**histoire du droit** ou encore de **droit constitutionnel**.

[36] Le présent arrêt du Tribunal fédéral est parfaitement **compatible avec la jurisprudence européenne en la matière**, qui avait jugé en 1991 déjà que les autorités d'un État membre non seulement peuvent mais doivent examiner, dans le domaine juridique, « dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par le

diplôme acquis par l'intéressé dans son pays d'origine correspondent à celles exigées dans la réglementation de l'État d'accueil » (CJCE, arrêt [C-340/89](#), *Vlassopoulou*, du 7 mai 1991). Le fait d'exiger un bachelors en droit suisse pour accéder au stage d'avocat en Suisse ne pose donc aucun problème dans le cadre des relations entre la Suisse et l'Union européenne.

[37] Enfin, l'un des auteurs du présent commentaire avait critiqué dans un précédent article (GRÉGOIRE GEISSBÜHLER, *Contestation des examens du brevet d'avocat à Genève*, SJ 2019 II 25, p. 27 s.) une décision de la Cour de Justice de Genève ([ATA/598/2018](#), du 12 juin 2018), qui permettait l'accès à l'**École d'avocature**, puis au stage d'avocat et à l'examen final, d'un étudiant qui ne disposait pas d'un bachelors en droit, mais de plus de 180 crédits ECTS en droit – en comptant son master, un bachelors partiellement effectué et une passerelle depuis une formation en lettres. Cette décision n'avait pas été portée devant le Tribunal fédéral. Compte tenu de la nouvelle décision du Tribunal fédéral, il nous apparaît que cette pratique genevoise ne peut être maintenue. En effet, si un master est trop personnalisable et que seul le bachelors en droit suisse permet d'assurer la formation nécessaire, un mélange de plusieurs diplômes ne pourrait garantir que les connaissances de base aient été acquises. Le nombre de crédits ECTS n'est à notre sens pas pertinent, car il ne reflète pas la cohérence de la formation. Ainsi, seul peut être admis au stage d'avocat – et à Genève, à l'École d'avocature – une personne disposant d'un bachelors en droit suisse.

IV. Conclusion

[38] Le texte de loi de la LLCA impose un bachelors en droit pour l'admission au stage d'avocat (art. 7 al. 3 LLCA) et un master en droit suisse pour l'inscription au registre des avocats (art. 7 al. 1 let. a LLCA). Le législateur était même prêt à accepter un bachelors dans un autre domaine que le droit pour autant qu'il soit complété par un master en droit suisse pour qu'une personne puisse s'inscrire au registre des avocats (FF 2005 6207, p. 6217). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a corrigé le tir du législateur fixant un principe simple : pour accéder au stage d'avocat, il faut avoir obtenu un **bachelors en droit suisse**.

[39] La question de la **nécessité d'un master en droit suisse** pour être inscrit au registre est restée ouverte. Selon nous, compte tenu de la grande liberté de formation pour le master en droit suisse, une interprétation téléologique de la LLCA impose de voir cette condition avec beaucoup de souplesse : un master en droit étranger, un master dans un autre domaine que le droit, voire même une formation équivalente – par exemple le diplôme d'expert fiscal ou d'expertise dans l'immobilier – seraient suffisants pour permettre l'inscription au registre respectivement l'accès à l'examen du brevet d'avocat.

GRÉGOIRE GEISSBÜHLER, avocat, docteur en droit, chargé de cours à l'Université de Lausanne.

TANO BARTH, avocat, assistant-doctorant à l'École d'avocature de l'Université de Genève.

La présente contribution représente uniquement l'opinion de ses auteurs et ne saurait engager les institutions au sein desquelles ceux-ci travaillent.

Proposition de citation : Grégoire Geissbühler / Tano Barth, This! Is! Bachelor! , in : CJN, publié le 28 mai 2020

ISSN 1663-9995. Editions Weblaw

